PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
CS 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Com Agglo du Cotentin

Pôle de proximité des Pieux - Directeur des Services Techniques
2 Quai de Caligny
50100 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2025.222
Code AIOT : 0005306182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement Com Agglo du Cotentin implanté La Lande 50340 Héauville. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com Agglo du Cotentin
- La Lande 50340 Héauville
- Code AIOT : 0005306182
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station de transit d'ordures ménagères est autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 1992. Suite aux modifications intervenues dans la nomenclature, l'exploitant déclare par courrier du 13 février 2013 que ses activités relèvent des rubriques 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes), 2710-1 (collecte de déchets dangereux) et 2710-2 (collecte de déchets non dangereux), toutes trois soumises à déclaration. Cependant, les rubriques 2710-1 et 2710-2 étant liées à l'exploitation d'une déchèterie non autorisée dans l'arrêté préfectoral initial, cette déclaration d'antériorité n'est pas recevable pour ces deux rubriques. La déchèterie n'a pas d'existence administrative à ce jour.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de la déchèterie	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R. 511-9 Annexe 4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été constatées :
- la déchèterie n'a pas d'existence administrative ;
- la dernière vérification des extincteurs a été réalisée il y a plus d'un an (septembre 2023) et un extincteur est hors service.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation administrative de ses activités et de procéder au contrôle et à la maintenance des extincteurs.
L'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche de mettre en demeure la communauté d'agglomération du Cotentin sur ce dernier point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de la déchèterie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R. 511-9 Annexe 4

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de la déchèterie

Prescription contrôlée :

2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de		

	producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.		
1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :			
a) Supérieure ou égale à 7 t	A	1	
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t	DC	-	
2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :			
a) Supérieur ou égal à 300 m^3	E	-	
b) Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 300 m^3	DC	-	

Constats :

L'exploitant est autorisé à exploiter une station de transit de résidus urbains par arrêté préfectoral n° 92-949 du 27 juillet 1992.
Par courrier du 13 février 2013, l'exploitant indique que son activité relève de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE soumise au régime de la déclaration (transit de déchets non dangereux non

inertes). Dans cette déclaration d'antériorité, il indique également une déchèterie professionnelle relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2 (collecte de déchets dangereux et non dangereux) soumises à déclaration. L'inspection des installations classées considère que cette déclaration d'antériorité n'est pas recevable considérant que l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1992 est exclusivement le transit d'ordures ménagères.
À ce jour, la déchèterie, destinée aux particuliers et professionnels, n'a pas d'existence administrative. Ceci constitue une non-conformité.
Il est à noter que l'exploitant a déposé une demande d'enregistrement en 2018 pour régulariser sa situation administrative, mais il n'a pas fourni les compléments demandés par l'inspection des installations classées.

Déchèterie :
L'inspecteur constate lors de la visite la présence de :
- 6 quais et bennes de déchargements (métaux, bois, encombrants, cartons, gravats, déchets verts pour un total d'environ 180 m^3 de déchets non dangereux) ;
- une benne pleine en bas du quai attente (environ 30 m^3 de déchets non dangereux) ;
- une aire sous abri et rétention pour la collecte des huiles noires usagées (déchets dangereux) ;
- un conteneur pour recevoir les DDS (déchets diffus spécifiques) ;
- des points de collecte de taille réduite pour les lampes, piles, électroménager, verre, emballages.
Au regard de ces constats ponctuels, la déchèterie relèverait :
- du régime de la déclaration pour la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux, volume susceptible d'être présent compris entre 100 m^3 et 300 m^3) ;
- du régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux, volume susceptible d'être présent compris entre 1 tonne et 7 tonnes).

Station de transit :
La station de transit est constituée de 2 quais de déchargement et 4 bennes (2 bennes au niveau des quais et 2 bennes en attente). Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent est d'environ 120 m^3. Ce volume est réparti entre des ordures ménagères résiduelles (rubrique 2716) et des emballages (papiers/cartons/plastiques, rubrique 2714) issus de la collecte en porte à porte. L'exploitant indique que le seuil de la déclaration de 100 m^3 pour ces deux activités n'est probablement pas atteint, les 4 bennes se répartissant entre entre ces deux flux de déchets.

Autre constat :
Il est constaté la présence d'environ 10 bennes situées sur une parcelle limitrophe de l'ensemble déchèterie et station de transit. L'exploitant indique que ce sont des bennes vides en attente, sauf une benne contenant des végétaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois :
Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de la déchèterie et de procéder à la déclaration (déclaration en ligne) de ses activités au titre des rubriques 2710-1 (collecte de déchets dangereux) et 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

Dans un délai de 6 mois :
Il est demandé à l'exploitant d'évaluer plus précisément les volumes et quantités des divers types déchets susceptibles d'être présents au sein de son installation (station de transit, déchèterie)

correspondant aux rubriques ICPE dont ses activités relèvent (2714, 2716, 2710-1, 2710-2, etc.). Les bennes potentiellement présentes sur la parcelle limitrophe seront à prendre en considération s'il s'avère qu'elles peuvent ne pas être vides.
Il transmettra ces éléments à l'inspection des installations classées avec les régimes associés et déposera dans ce même délai de 6 mois une nouvelle demande d'enregistrement si cela s'avère nécessaire pour la rubrique 2710-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;[...]
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'inspecteur a vérifié l'extincteur situé dans le bâtiment abritant les bennes du quai de transfert. La mention "appareil inutilisable en l'état" figure sur celui-ci. La dernière vérification de cet appareil a été effectuée en septembre 2023, il y a plus d'un an. Ceci constitue une non-conformité.
Ce constat interroge sur la possibilité d'effectuer une première intervention rapide en cas de départ de feu. L'inspecteur n'a pas constaté la présence d'autre extincteur à proximité.
L'exploitant informe l'inspecteur qu'il rencontre des difficultés pour faire procéder au contrôle et à la maintenance des extincteurs de l'ensemble de ses installations et que cette situation, connue depuis plusieurs mois, n'est pas isolée (déchèteries, stations de transit, etc.). Ceci constitue une

circonstance aggravante de cette non-conformité.
Suite à la visite, l'inspecteur a demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du dernier contrôle des extincteur qui a eu lieu en 2023. À la date de rédaction de ce rapport d'inspection, l'exploitant n'a pas transmis les résultats du dernier contrôle.

Il est également à noter qu'une citerne souple de 120 m^3 est présente à moins de 100 m du quai de transfert et de la déchèterie, permettant de fournir un débit d'eau de 60 m^3/h durant deux heures. Ce dernier constat est conforme à la disposition de l'arrêté ministériel concernant la présence d'un point d'eau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :
- remplacer l'extincteur non opérationnel dans un délai de 1 mois ;
- faire procéder à la vérification annuelle et à la maintenance de l'ensemble des extincteurs (quai de transfert et déchèterie) dans un délai de 2 mois.

L'exploitant transmettra les justificatifs (rapport, photos, factures, etc.) et précisera à l'inspection des installations classées le nombre, le type d'extincteurs et leur emplacement. Il évaluera si ceux-ci sont en nombre suffisant et appropriés aux risques.
L'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche de mettre en demeure la communauté d'agglomération du Cotentin de procéder à la vérification et à la maintenance des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois